COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.10.2022
COM(2022) 344 final/2

CORRIGENDUM
This document corrects document COM(2022) 344 final of 15.7.2022.
Concerns the FR language version.
Missing text in boxes has been corrected.
The text shall read as follows:

RAPPORT DE LA COMMISSION

Le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne

Rapport annuel 2021

{SWD(2022) 194 final}

Avant-propos 3

I. Le pacte vert pour l'Europe 4

Qualité de l'air et de l'eau 4

Protection de la biodiversité 4

Promotion d'une économie circulaire 5

Énergie propre 5

Agriculture durable 5

Pêche durable et planification de l'espace maritime 6

Santé et sécurité sanitaire des aliments 7

II. Une Europe adaptée à l'ère du numérique 8

Une technologie au service des personnes 8

Une économie numérique juste et compétitive 8

Promotion de l'économie fondée sur les données 9

Accessibilité des sites internet et des applications mobiles 9

Renforcement de la cybersécurité et de la protection contre les cybermenaces 10

Une société numérique ouverte, démocratique et durable 10

Protection des consommateurs et des entreprises 11

Des informations transparentes sur et pour les entreprises 11

Systèmes de transport numériques 11

III. Une économie au service des personnes 13

Conditions de travail 13

Santé et sécurité au travail 13

Mobilité des travailleurs 14

Coordination de la sécurité sociale 14

Information et assistance aux personnes et aux entreprises 15

Amélioration de la réglementation des professions et de la reconnaissance des qualifications 15

Intégrité des marchés publics et lutte contre les retards de paiement 16

Marché intérieur de l'énergie 16

Maintenir la sûreté de l'énergie nucléaire 17
Mobilité et transports 17
Fiscalité directe 18
Fiscalité indirecte 19
Douanes 20
Concurrence 20
Services financiers 20
Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme 21
IV. Promotion de notre mode de vie européen et de la démocratie européenne 22
État de droit et droits fondamentaux 22
Citoyenneté de l'Union européenne 23
Libre circulation des personnes 23
Droits des voyageurs pendant la pandémie 23
Des transports plus sûrs 24
Égalité et non-discrimination 24
Lutte contre le racisme et la xénophobie, y compris les discours haineux 25
Renforcement de la protection des données à caractère personnel 25
Coopération judiciaire et garanties individuelles en droit pénal 25
Sécurité 26
Nouveau pacte sur la migration et l'asile 26

Avant-propos

Le présent rapport intervient à un moment où la démocratie européenne est ébranlée, tant de l'extérieur que de l'intérieur. L'agression de l'Ukraine par la Russie est une tentative de faire prévaloir la loi du plus fort sur l'état de droit. L'Union européenne se tient fermement aux côtés de l'Ukraine et de la démocratie face à l'autocratie, car l'état de droit est le fondement d'un ordre international juste et pacifique.

Le combat de l'Ukraine pour la liberté nous rappelle également la valeur de notre propre démocratie. Pour pouvoir prospérer, la démocratie doit être cultivée, exercée et renouvelée jour après jour. C'est ce à quoi la Commission européenne, sous ma direction, s'est attelée depuis le début de son mandat.

La Commission a mis en place des mesures historiques pour renforcer la capacité de l'UE à promouvoir et à protéger l'état de droit. Ces mesures reposent sur le dialogue avec le Parlement européen et les États membres, ainsi qu'avec la société civile. La Commission exerce ses pouvoirs de contrôle de l'application de la législation et recourt à des procédures d'infraction lorsque cela est nécessaire pour protéger les règles dont nous avons convenu d'un commun accord. Le rapport de cette année illustre la façon dont la Commission, au cours de l'année écoulée, a continué d'œuvrer à préserver le droit de l'Union afin que les citoyens de notre marché unique bénéficient pleinement de la mise en œuvre des politiques fondamentales.

La construction de la démocratie n'est jamais terminée. La Commission a pour vocation de défendre les droits des citoyens européens, où qu'ils vivent au sein de l'Union. L'état de droit est le ciment qui unit l'Union européenne. Il est essentiel à la protection des valeurs sur lesquelles l'UE est fondée: la démocratie, la liberté, l'égalité et le respect des droits de l'homme. C'est ce à quoi les 27 États membres ont tous adhéré dans le cadre de l'UE, en tant que pays souverains et peuples libres.

Dr. Ursula von der Leyen

Présidente de la Commission européenne

I. Le pacte vert pour l'Europe

«C'est Robert Schuman qui a dit: l'Europe a besoin d'une âme, d'un idéal et d'une volonté politique au service de cet idéal. [...] Et dans la crise planétaire la plus grave de tous les temps, nous avons choisi une fois encore de faire face ensemble, avec le pacte vert pour l'Europe.»

Extrait du discours sur l'état de l'Union prononcé en 2021 par la présidente von der Leyen.

Le monde est confronté à des situations d'urgence en matière de climat et de biodiversité qui menacent la survie de notre planète. L'UE est déterminée à montrer la voie à suivre pour relever ces défis. Le pacte vert pour l'Europe est le plan de la Commission visant à éliminer la pollution de l'air, de l'eau et des sols et à transformer l'économie de l'UE en une économie moderne qui utilise les ressources de façon rationnelle. Nous n'avons plus le temps de tergiverser. Les activités de contrôle de l'application de la législation menées par la Commission ont pour objectif la mise en œuvre rapide et l'application rigoureuse des règles de l'UE afin de faire du pacte vert une réalité.

Qualité de l'air et de l'eau

La pollution atmosphérique est l'un des principaux facteurs de nocivité pour la santé humaine. La mise en œuvre intégrale des normes de l'UE en matière de qualité de l'air est essentielle pour protéger notre bien-être et préserver l'environnement naturel de manière efficace.

En outre, un grand nombre de personnes sont encore exposées à des substances nocives présentes dans leur eau potable, ce qui est contraire aux règles de l'UE, et les eaux urbaines résiduaires ne sont toujours pas correctement collectées ou traitées dans plusieurs centaines de villes de l'UE.

La Commission a engagé de nouvelles procédures d'infraction contre plusieurs États membres et en a poursuivi d'anciennes afin de garantir un niveau approprié de traitement des eaux résiduaires.

Les États membres suivants comptent parmi ceux contre lesquels la Commission a décidé de former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne:

- la Grèce et le Portugal, pour mauvaise qualité de l'air en raison de taux élevés de dioxyde d'azote (NO_2);
- la Slovaquie, en raison de fortes concentrations de particules (PM_{10});
- la Roumanie, pour exploitation illégale d'installations industrielles;
- l'Irlande et l'Italie, pour des infractions concernant des substances présentes dans l'eau potable susceptibles de présenter un danger pour la santé;
- l'Espagne, pour protection insuffisante des eaux contre la pollution par les nitrates;
- la France, la Hongrie et la Slovénie, pour leur traitement des eaux usées.

Protection de la biodiversité

La Commission a formé des recours contre la Bulgarie et l'Allemagne devant la Cour de justice pour manquement à la protection et à la gestion de leurs zones protégées Natura 2000.

Un recours a également été formé contre l'Allemagne pour protection insuffisante des prairies riches en fleurs.

La protection de la biodiversité et l'inversion de la dégradation des écosystèmes comptent parmi les objectifs clés du pacte vert pour l'Europe et de la stratégie européenne en faveur de la biodiversité. La restauration des forêts, des sols et des zones humides joue également un rôle important dans la lutte contre le changement climatique.

Promotion d'une économie circulaire

Le pacte vert pour l'Europe et le plan d'action 2020 en faveur de l'économie circulaire encouragent la réduction et la valorisation des déchets. Ils visent la mise en œuvre intégrale des normes de l'UE en matière de gestion des déchets afin de réduire les effets néfastes de ces derniers sur la santé humaine et l'environnement. En novembre et décembre 2021, la Commission a pris des mesures contre six États membres pour non-respect de l'obligation leur incombant en vertu de la directive-cadre relative aux déchets et de la directive sur la mise en décharge d'améliorer le traitement des déchets avant leur mise en décharge. Dans le cas de la Roumanie, la Commission a décidé de saisir de nouveau la Cour de justice au motif que ce pays ne s'était pas pleinement conformé à un arrêt antérieur de la Cour.

Énergie propre

La décarbonation du système énergétique de l'UE est essentielle si l'on veut atteindre les objectifs climatiques de l'UE à l'horizon 2030 et l'objectif à long terme de neutralité carbone d'ici à 2050. En 2021, la Commission a continué de concentrer son action de contrôle de l'application de la législation sur la mise en œuvre du paquet «Une énergie propre pour tous les Européens». Ces règles visent à orienter la transition énergétique de sorte à instaurer un secteur de l'énergie sûr, sécurisé et durable, qui donne la priorité aux consommateurs.

La Commission a poursuivi les procédures d'infraction engagées contre la Grèce et la Roumanie pour transposition incomplète de la directive modificative relative à l'efficacité énergétique.
Elle a également engagé des procédures d'infraction contre tous les États membres pour transposition incomplète de la directive sur les énergies renouvelables dans le délai imposé, lequel était fixé au 30 juin 2021.

La promotion des énergies renouvelables est essentielle si nous voulons atteindre nos objectifs climatiques. La directive sur les énergies renouvelables fixe un objectif d'au moins 32 % pour l'UE à l'horizon 2030 en matière d'énergies renouvelables et comprend des mesures qui visent à garantir le développement durable et rentable des énergies renouvelables.

Agriculture durable

L'objectif de la politique agricole commune de l'UE est de soutenir les agriculteurs et d'améliorer la productivité agricole de sorte à offrir à la population européenne des denrées alimentaires sûres, abordables et de qualité. Cette politique vise à garantir aux agriculteurs européens un revenu équitable. Elle est également conçue de sorte à relever les défis environnementaux tels que le changement climatique et la perte de biodiversité.

En 2021, le Parlement européen et le Conseil ont convenu d'une réforme de cette politique, laquelle entrera en vigueur le 1er janvier 2023. Cette réforme renforcera la contribution de la politique agricole commune aux ambitions du pacte vert

pour l'Europe, en particulier la stratégie «De la ferme à la table» et la stratégie en faveur de la biodiversité.

La Commission a poursuivi son action visant à faire appliquer rigoureusement les règles de la politique agricole commune (par exemple en ce qui concerne l'agriculture biologique, l'utilisation durable des terres agricoles, la sylviculture et le soutien à la recherche et à l'innovation).

En 2021, l'UE a mis en place de nouvelles règles visant à protéger les agriculteurs européens contre les pratiques commerciales déloyales des gros acheteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. La Commission a ouvert des procédures d'infraction contre 12 États membres pour n'avoir pas transposé ces règles dans leur droit national dans les délais. Plus tard en 2021, huit d'entre eux ont notifié la transposition complète de ces règles.

Pêche durable et planification de l'espace maritime

L'objectif principal de la politique commune de la pêche de l'UE est de garantir la durabilité environnementale, sociale et économique pour nos pêcheurs et nos communautés côtières. Ces trois aspects sont interdépendants. En effet, les secteurs de la pêche et de l'aquaculture ne peuvent prospérer sans stocks halieutiques sains et sans une protection adéquate des ressources biologiques de la mer. L'application des règles de l'UE en matière de pêche contribue à la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe visant à promouvoir et à renforcer la protection des écosystèmes naturels et l'utilisation durable des ressources.

En 2021, la Commission a essentiellement orienté son action de contrôle de l'application de la législation sur la mise en œuvre intégrale de l'obligation de débarquement. Celle-ci exige que les captures de certaines espèces de poissons soient ramenées à bord des navires de pêche, enregistrées, débarquées à terre et imputées sur les quotas applicables.

La Commission a engagé des procédures d'infraction contre la Belgique, l'Irlande, la France, l'Espagne et les Pays-Bas pour défaut de contrôle et d'exécution de l'obligation de débarquement.

Dans ces dossiers, il est également question du non-respect des règles de l'UE visant à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

La Commission a également poursuivi une procédure d'infraction engagée contre Malte pour non-respect des règles relatives au thon rouge.

L'enregistrement précis des captures constitue la base d'une gestion efficace des activités de pêche, empêchant la surpêche et réduisant les prises accessoires.

La Commission a également poursuivi les dialogues entamés avec les États membres en vue de réduire les prises accessoires d'espèces sensibles telles que les dauphins et les marsouins grâce à des dispositifs de dissuasion acoustiques et d'améliorer la déclaration des captures d'espèces rejetées en mer.

La Commission a suivi de près la mise en œuvre de la directive relative à la planification de l'espace maritime, en particulier l'obligation d'établir des plans issus de la planification de l'espace maritime. Ces plans visent à atteindre divers objectifs écologiques, économiques et sociaux. Ils visent notamment l'instauration d'économies océaniques et côtières durables et l'utilisation durable des

ressources marines, y compris en ce qui concerne le développement de la production d'énergie en mer. La Commission a ouvert des procédures d'infraction contre la Grèce, la Croatie, l'Italie, Chypre et la Roumanie pour n'avoir pas établi ces plans.

Les poissons migrant souvent sur de longues distances et les frontières nationales ne leur faisant pas obstacle, les activités de pêche exercées par les navires de l'UE en dehors des eaux de l'UE reposent sur les mêmes principes et normes que ceux applicables dans les eaux de l'UE. Afin de faire appliquer ces règles aux flottes des États membres exerçant leurs activités en dehors des eaux de l'UE, la Commission a engagé une procédure d'infraction contre la France et a tenu une série de dialogues préventifs avec d'autres États membres.

Santé et sécurité sanitaire des aliments

La législation dans ce domaine vise à faire de l'Europe un lieu plus sain et plus sûr. La mise en œuvre correcte et cohérente des règles de l'UE par les autorités nationales est essentielle pour atteindre cet objectif.

La Commission adopte une approche «Une seule santé» en matière de préparation et de prévention, qui intègre la santé humaine, animale et environnementale, ainsi que la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Cette approche part du principe que la santé humaine est intimement liée à la santé des animaux et à celle de l'environnement.

Les audits sont restés un outil essentiel pour faire respecter les règles de l'UE en matière de sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, de santé animale, de santé végétale et de bien-être animal. Ils se sont également avérés importants pour le contrôle de la qualité des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux.

Veiller aux droits des patients en matière d'accès aux soins de santé transfrontaliers est resté une priorité pour la Commission en 2021. Elle a dès lors continué de plaider en faveur de la mise en œuvre intégrale de la directive relative aux soins de santé transfrontaliers, en menant des dialogues avec les États membres afin d'en améliorer l'application.

La consommation de tabac demeure le plus grand risque évitable pour la santé et la principale cause de décès prématuré au sein de l'UE. La directive sur les produits du tabac contribue à réduire la consommation de tabac et produit des résultats positifs pour la santé publique. Ses règles garantissent que le public est informé des effets nocifs du tabac et que les arômes caractérisants sont interdits dans les principales catégories de produits. En 2021, la Commission a poursuivi ses travaux visant à faire appliquer intégralement la directive. Elle a procédé à des contrôles de conformité des législations nationales transposant la directive, a mené des dialogues avec les États membres afin de renforcer sa mise en œuvre et a publié un rapport sur l'application de la directive.

II. Une Europe adaptée à l'ère du numérique

«Nous devons redoubler d'efforts pour façonner notre transformation numérique selon nos propres règles et valeurs.»

Extrait du discours sur l'état de l'Union prononcé en 2021 par la présidente von der Leyen.

Les technologies numériques sont en train de changer la vie des citoyens. La pandémie de COVID-19 a modifié de manière radicale le rôle et la perception de la transformation numérique dans nos sociétés et en a accéléré le rythme. Les technologies numériques nous sont indispensables pour travailler, apprendre, nous distraire, entretenir des relations sociales, faire des achats et accéder à toute une gamme de services allant de la santé à la culture. La poursuite et l'application de politiques numériques qui donnent aux citoyens et aux entreprises les moyens de s'engager dans un avenir numérique prospère et centré sur l'humain sont devenues plus nécessaires que jamais.

Une technologie au service des personnes

La crise de la COVID-19 a démontré l'importance du bon fonctionnement du 112, le numéro d'urgence européen, qui permet de localiser l'appelant et garantit un accès équivalent aux utilisateurs handicapés. Les communications d'urgence et l'accès aux services de communication d'urgence en formant le 112 comptent parmi les nombreux aspects régis par le code des communications électroniques européen de 2020.

Étant l'un des éléments constitutifs du marché unique numérique, ce code modernise le cadre réglementaire européen applicable aux communications électroniques afin d'élargir le choix et de renforcer les droits des consommateurs. Il garantit la clarté des contrats, la qualité des services et la concurrence des marchés.

La Commission a engagé des procédures d'infraction contre 24 États membres au motif qu'ils n'avaient pas transposé le code des communications électroniques européen dans les délais. Elle a poursuivi ces procédures contre 20 États membres plus tard en 2021.

Les objectifs premiers du code sont la promotion de la connectivité et l'investissement dans les réseaux à très haute capacité ainsi que l'accès à ceux-ci. Le délai de transposition des règles du code en droit national a expiré le 21 décembre 2020.

Une économie numérique juste et compétitive

La directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique et la directive sur la transmission en ligne de programmes de télévision et de radio modernisent les règles de l'UE en matière de droit d'auteur afin de les adapter à l'ère numérique. Ces directives permettent aux secteurs clés de la société de recourir davantage aux solutions numériques et facilitent la distribution des programmes de radio et de télévision dans l'ensemble de l'UE.

Les nouvelles règles profiteront tant aux secteurs de la création qu'aux citoyens et garantiront davantage d'équité et de clarté lorsque des contenus protégés par le droit d'auteur seront utilisés en ligne. La Commission a adopté des lignes directrices pour favoriser l'application cohérente de la nouvelle exigence selon laquelle les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne doivent demander une autorisation aux titulaires des droits. La date limite pour transposer ces deux directives dans le droit national était fixée au 7 juin 2021.

La Commission a engagé des procédures d'infraction contre 23 États membres pour avoir omis de notifier la transposition complète de la directive sur le droit d'auteur. Elle a également engagé des procédures d'infraction contre 21 États membres pour transposition incomplète de la directive relative à la transmission en ligne de programmes de télévision et de radio.

Promotion de l'économie fondée sur les données

La réutilisation des données produites par le secteur public recèle un vaste potentiel économique. La directive concernant les données ouvertes vise à accroître la disponibilité des ressources que constituent les données produites et financées par le secteur public en vue de leur réutilisation.

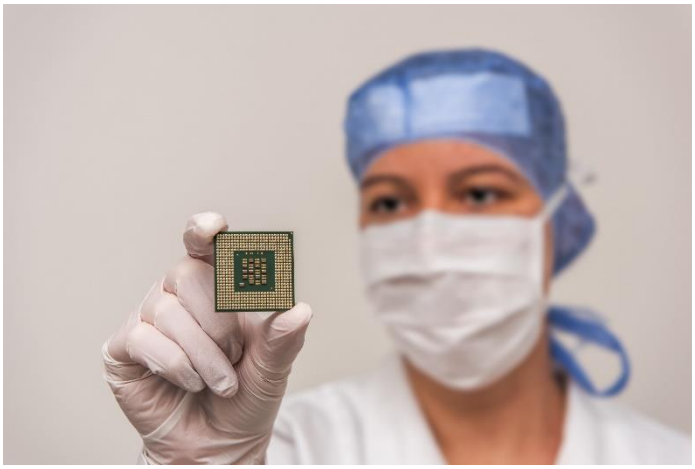

Dans le même temps, elle stimule le développement de solutions innovantes telles que les applications dédiées à la mobilité. Elle accroît la transparence en ouvrant l'accès aux données de la recherche financée par des fonds publics et soutient les nouvelles technologies, parmi lesquelles l'intelligence artificielle.

La Commission a engagé des procédures d'infraction contre 19 États membres pour n'avoir pas notifié la transposition complète des règles dans les délais impartis. Fin 2021, 14 États membres avaient achevé leur transposition.

Accessibilité des sites internet et des applications mobiles

La directive relative à l'accessibilité des sites internet vise à rendre les sites internet et les applications mobiles des organismes du secteur public plus accessibles à chacun, en particulier aux personnes handicapées. Cette directive impose aux États membres de communiquer tous les trois ans les résultats de leurs activités de contrôle et de mise en application. En 2021, la Commission a publié les tout premiers rapports des États membres à cet effet. Plus de 10 000 sites internet et plus de 300 applications mobiles ont été testés par les États membres au cours de cette période.

Renforcement de la cybersécurité et de la protection contre les cybermenaces

La transformation numérique de notre société a élargi les possibilités de cybermenaces, apportant de nouveaux défis qui nécessitent des réponses adaptées et innovantes. Le nombre de cyberattaques continue d'augmenter, les attaques, toujours plus sophistiquées, provenant d'un large éventail de sources tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union. Disposer d'un niveau élevé de protection contre les cybermenaces externes renforce la résilience de l'UE en tant qu'acteur mondial.

Afin d'adapter la législation de l'UE à l'évolution des défis et des menaces, la Commission a adopté une nouvelle proposition visant à instaurer un niveau élevé de cybersécurité commun à l'ensemble de l'UE. Cette proposition remplacera la directive en vigueur sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information, première législation à l'échelle de l'UE en matière de cybersécurité. En 2021, la Commission a clôturé des procédures d'infraction contre la Belgique, la Hongrie et la Roumanie, qui se sont conformées aux obligations spécifiques découlant de cette directive.

Une société numérique ouverte, démocratique et durable

La directive révisée relative aux services de médias audiovisuels régit la coordination à l'échelle de l'UE de tous les médias audiovisuels, qu'il s'agisse d'émissions télévisées traditionnelles ou de services à la demande. Les règles qu'elle contient visent à instaurer un cadre réglementaire adapté à l'ère numérique, donnant lieu à un paysage audiovisuel plus sûr, plus équitable et plus diversifié. En 2021, la Commission a poursuivi les procédures d'infraction engagées précédemment contre 11 États membres pour avoir omis de notifier la transposition complète de la directive. Dans le même temps, la Commission a clôturé les procédures d'infraction qui avaient été engagées contre neuf États membres, ceux-ci ayant pleinement transposé la directive dans leur droit national.

La Commission a engagé et poursuivi une procédure d'infraction contre la Hongrie en ce qui concerne les règles nationales visant à interdire ou à limiter l'accès des mineurs aux contenus audiovisuels qui dépeignent des «divergences par rapport à l'identité personnelle correspondant au sexe à la naissance, un changement de sexe ou l'homosexualité».

La Commission a estimé que la loi en question enfreignait plusieurs règles de l'UE en mettant en place des restrictions injustifiées qui discriminent les personnes en raison de leur orientation sexuelle. Cette loi est également considérée comme disproportionnée.

L'indépendance des régulateurs nationaux des télécommunications est essentielle pour garantir l'application efficace et impartiale des règles de l'UE en matière de télécommunications. La Commission a poursuivi une procédure engagée contre la Pologne pour violation du droit de l'Union garantissant l'indépendance de l'autorité de régulation nationale polonaise, à savoir l'Office des communications électroniques.

Les règles de l'UE en matière de télécommunications s'appliquent également aux conditions d'utilisation du spectre radioélectrique par les pays de l'UE. Les principes de proportionnalité et de non-discrimination en constituent des éléments essentiels. Afin de faire respecter ces règles, la Commission a ouvert et poursuivi une procédure d'infraction contre la Hongrie concernant l'attribution de droits d'utilisation du spectre radioélectrique.

La Commission a estimé que la décision du Conseil hongrois des médias de refuser le renouvellement des droits d'une station de radio était disproportionnée et non transparente, et que la loi hongroise sur les médias avait été appliquée de manière discriminatoire.

Protection des consommateurs et des entreprises

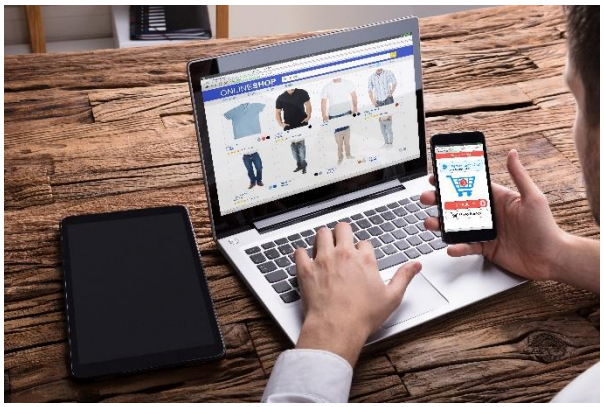

L'achat de biens, de contenus numériques et de services numériques dans n'importe quel pays de l'UE doit être chose aisée au sein du marché unique, et les consommateurs doivent être certains des droits dont ils jouissent.

La directive concernant la fourniture de contenu numérique et la directive relative à la vente à distance de biens harmonisent les principales règles applicables au droit des contrats de consommation dans l'ensemble de l'UE. Ces règles renforcent la sécurité juridique tant pour les consommateurs que pour les commerçants et assurent un niveau élevé de protection des consommateurs. Le délai de transposition de ces directives en droit national a expiré le 1er juillet 2021. La Commission a engagé des procédures d'infraction contre 20 États membres pour non-transposition des directives.

Des informations transparentes sur et pour les entreprises

Le nombre d'entreprises transfrontières étant en augmentation, il est crucial de bénéficier d'un accès aisé aux informations sur les entreprises dans les différents États membres. La législation de l'UE impose aux États membres de relier leurs registres nationaux du commerce au système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS).

Le BRIS facilite les opérations transfrontières et rend les procédures moins coûteuses et moins chronophages pour les entreprises. Il permet aux particuliers, aux entreprises et aux entrepreneurs d'obtenir des informations sur les sociétés. En 2021, la Commission a décidé de saisir la Cour de justice d'un recours contre la Bulgarie au motif qu'elle n'était pas encore connectée au BRIS, tandis qu'elle a clôturé les procédures d'infraction ouvertes précédemment contre l'Irlande et la France, qui ont mené à bien la connexion de leurs registres du commerce au BRIS.

La Commission a poursuivi les procédures d'infraction en cours contre tous les États membres concernant la mise en œuvre des guichets uniques. Il s'agit de portails d'administration en ligne qui permettent aux prestataires de services d'obtenir les informations dont ils ont besoin et d'effectuer des démarches administratives en ligne.

Les efforts de mise en conformité déployés en vue de l'application de la directive «services» sont au cœur de la transformation numérique et de l'administration en ligne et visent également à soutenir les travaux menés dans le cadre du portail numérique unique. Les progrès réalisés par les États membres sont considérables mais inégaux.

Systèmes de transport numériques

Grâce à la transformation numérique, les transports peuvent devenir plus sûrs, plus efficients et plus durables. Les technologies de l'information et de la communication ouvrent de nouvelles possibilités pour tous les modes de transport, qu'il s'agisse de transport de passagers ou de marchandises. En outre, l'intégration des technologies existantes peut faire émerger de nouveaux services.

À titre d'exemple, dans le domaine des transports routiers, le service européen de télépéage garantit l'interopérabilité des services de péage sur l'ensemble du réseau routier de l'UE. Il permet aux usagers de la route de s'acquitter aisément des droits de péage dans l'ensemble de l'Union grâce à un contrat d'abonnement unique souscrit auprès d'un seul prestataire de services et au moyen d'un seul équipement embarqué.

Le fait d'épargner aux usagers occasionnels des procédures lourdes et de simplifier les opérations quotidiennes pour les usagers de la route permet d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Afin de faire respecter les règles relatives au service de péage, la Commission a engagé une procédure d'infraction contre la Slovénie et a poursuivi une procédure ouverte contre la Hongrie.

En matière de sécurité aérienne, les services de liaison de données permettent la communication entre les aéronefs et le sol, en complément de la communication orale traditionnellement utilisée dans le cadre du contrôle de la circulation aérienne. Ils améliorent l'efficacité de la communication entre pilotes et contrôleurs, renforçant ainsi la capacité de contrôle de la circulation aérienne.

La Commission a poursuivi les procédures d'infraction engagées précédemment contre six États membres pour défaut de fourniture et d'exploitation de services de liaison de données pour tous les exploitants d'aéronefs empruntant leur espace aérien. Elle a clôturé les procédures d'infraction engagées pour le même motif contre la Bulgarie, la Lituanie et la Finlande.

III. Une économie au service des personnes

«Nous avons tous profité des fondements de notre économie européenne sociale de marché. Et nous devons faire en sorte que la prochaine génération puisse construire son avenir.»

Extrait du discours sur l'état de l'Union prononcé en 2021 par la présidente von der Leyen.

Vivre au sein de l'UE aujourd'hui signifie avoir le droit de vivre en sécurité et décemment, et avoir la possibilité de réussir. Grâce à son économie sociale de marché, l'UE offre un niveau de vie parmi les plus élevés, des conditions de travail parmi les meilleures et une protection sociale parmi les plus efficaces au monde.

Toutefois, trop souvent encore, les règles du marché unique ou celles régissant l'emploi sont appliquées de façon incorrecte ou incomplète. La politique de la Commission en matière de contrôle de l'application de la législation remédie à ces manquements afin que ces règles puissent produire pleinement les effets escomptés.

Conditions de travail

Bénéficier de conditions de travail équitables et dignes est un élément essentiel de l'économie sociale de marché en Europe, dans tous les secteurs de l'économie et dans tous les États membres. L'UE dispose de règles relatives au temps de travail, au travail à temps partiel et à durée déterminée, aux travailleurs intérimaires et au détachement de travailleurs, qui définissent les exigences minimales applicables dans l'ensemble de l'UE. En 2021, la Commission a pris un certain nombre de décisions visant à faire respecter ces règles.

En vue de l'application des règles relatives au travail à durée déterminée, la Commission a engagé des procédures d'infraction contre l'Italie concernant les conditions de travail des magistrats honoraires. Elle a également pris des mesures contre le Portugal en ce qui concerne les conditions d'emploi des enseignants à durée déterminée. La Commission a ouvert une procédure d'infraction contre l'Espagne pointant des problèmes de conformité des règles nationales en matière de travail intérimaire. En outre, dans le secteur de la pêche maritime, la Commission a demandé à Chypre de transposer dans sa législation nationale les règles de l'UE relatives à la protection des travailleurs.

Santé et sécurité au travail

Les efforts déployés par la Commission en vue de faire appliquer la législation ont continué de cibler la transposition en temps utile des règles de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail dans la législation nationale. La Commission a clôturé 12 procédures d'infraction engagées précédemment contre des États membres, ceux-ci ayant transposé dans leur droit national deux directives concernant la protection contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, ainsi que d'autres règles actualisées. Ces règles actualisées concernaient l'inscription du

La Commission a engagé des procédures d'infraction contre le Danemark et a poursuivi une procédure en cours contre Chypre pour défaut de transposition des règles de l'UE relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

En outre, à la suite d'informations reçues dans le cadre d'une plainte, la Commission a ouvert une procédure d'infraction contre l'Allemagne pour violation présumée des règles de l'UE visant à protéger la sécurité et la santé des travailleurs sur les chantiers temporaires ou mobiles.

SARS-CoV-2 sur la liste des agents figurant dans la directive relative aux agents biologiques, pour laquelle la Commission a pu clôturer quatre procédures d'infraction.

Afin de garantir la conformité des mesures nationales avec la directive établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle, la Commission a entamé des dialogues avec plusieurs États membres. Cinq de ces dialogues se sont conclus avec succès en 2021, les règles nationales ayant été mises en conformité avec les règles de l'UE.

Mobilité des travailleurs

La libre circulation des travailleurs est l'une des libertés fondamentales sur lesquelles est fondée l'Union européenne. La Commission accorde donc une importance particulière à l'application des règles en la matière. Au cours de l'année 2021, alors que la pandémie de COVID-19 sévissait, la libre circulation des travailleurs a continué d'être mise à l'épreuve.

La Commission a ouvert une procédure d'infraction contre l'Italie pour non-respect de la législation de l'UE relative à la libre circulation des travailleurs en ce qui concerne les lecteurs de langue étrangère («lettori») dans les universités.

Bien que la législation italienne fournisse un cadre acceptable pour permettre la reconstitution de la carrière des enseignants étrangers, la majorité des universités ne l'ont pas mis en œuvre.

En règle générale, chaque État membre doit traiter les ressortissants des autres États membres de la même manière que ses propres ressortissants. En ce qui concerne les postes du secteur public, une exclusion généralisée des travailleurs de l'UE des postes publics en fonction de leur niveau hiérarchique, sans procéder à une analyse au cas par cas, est contraire au droit de l'Union.

En 2021, la Commission a poursuivi une procédure d'infraction engagée précédemment contre la Grèce pour avoir limité aux candidats de nationalité grecque l'accès à des postes de haut niveau dans l'administration publique et dans un certain nombre d'organismes publics.

Les règles de l'UE relatives au détachement de travailleurs régissent les situations dans lesquelles un salarié est envoyé par son employeur dans un autre État membre de l'UE en vue d'y fournir un service à titre temporaire. Récemment actualisées, ces règles ont considérablement amélioré la situation des travailleurs détachés et ont créé des conditions de concurrence équitables pour les prestataires de services. En vertu des nouvelles règles, tous les éléments obligatoires de la rémunération applicables aux travailleurs locaux s'appliqueront également aux travailleurs détachés. À la suite de procédures d'infraction engagées contre 14 États membres concernant la transposition des règles actualisées, tous ont notifié leur transposition intégrale en 2021.

La Commission a engagé des procédures d'infraction contre 24 États membres afin de mettre diverses dispositions nationales en conformité avec la directive d'exécution relative au détachement des travailleurs.

Cette directive renforce l'application pratique des règles relatives au détachement de travailleurs en abordant des questions liées à la lutte contre la fraude et le contournement des règles, à l'accès à l'information et à la coopération administrative entre les États membres.

Coordination de la sécurité sociale

La législation de l'UE coordonne les systèmes nationaux de sécurité sociale des États membres pour faire en sorte que le droit à la libre circulation des personnes puisse être exercé de manière

effective. Les règles de l'UE contribuent ainsi à améliorer le niveau de vie et les conditions d'emploi des personnes qui déménagent d'un pays à l'autre au sein de l'UE.

En 2021, la Commission a engagé une procédure d'infraction contre l'Allemagne pour non-respect de ces règles ainsi que des règles de l'UE relatives à la libre circulation des travailleurs. En effet, le Land allemand de Bavière avait instauré un nouveau régime d'allocations familiales prévoyant des montants de prestations différents en fonction du lieu de résidence de l'enfant concerné au sein de l'UE. Un dossier similaire concernant le système d'indexation des allocations familiales en Autriche avait déjà été porté devant la Cour de justice.

Information et assistance aux personnes et aux entreprises

En 2021, il a été plus important que jamais que les particuliers et les entreprises puissent continuer à profiter des possibilités offertes par le marché unique et que les États membres et la Commission collaborent étroitement afin de lever les obstacles à la libre circulation. Les conséquences de la pandémie de COVID-19, telles que la fermeture des frontières, les interruptions dans la chaîne d'approvisionnement et les restrictions non coordonnées aux niveaux national et régional, ont mis en évidence l'importance de protéger le fonctionnement du marché unique.

La pandémie a été particulièrement lourde de conséquences dans les régions frontalières. SOLVIT, le service en ligne de l'UE dédié à la résolution de problèmes, a continué de fonctionner sans discontinuité tout au long de la pandémie afin de venir en aide aux entreprises et aux particuliers confrontés à des difficultés transfrontalières liées à la COVID-19 et a joué un rôle important dans le maintien de la résilience du marché unique.

Les outils de gouvernance du marché unique, tels que le portail «Your Europe», «L'Europe vous conseille» et SOLVIT, fournissent des informations claires, une assistance et des solutions tant aux particuliers qu'aux entreprises qui sont confrontés à des problèmes liés au marché unique et à la libre circulation. Ils leur permettent d'exercer pleinement les droits que leur confère l'UE au sein du marché unique.

En outre, les données fournies par ces outils aident la Commission à déceler et à corriger les problèmes existants. En 2021, SOLVIT a résolu les problèmes de 2 400 citoyens et entreprises et «L'Europe vous conseille» a fourni des orientations à des particuliers et à des entreprises concernant leurs droits dans le marché unique à plus de 27 800 reprises.

Amélioration de la réglementation des professions et de la reconnaissance des qualifications

La directive de l'UE relative au contrôle de proportionnalité impose aux États membres de veiller à ce que toute nouvelle exigence applicable aux professions réglementées soit nécessaire et équilibrée. Elle vise à éviter la présence de règles nationales fastidieuses qui compliquent l'accès des candidats qualifiés à un large éventail de professions ou l'exercice de ces professions par ces candidats.

Afin d'obtenir l'effet escompté pour les candidats à un emploi qualifié, la Commission a ouvert des procédures d'infraction contre 18 États membres pour n'avoir pas correctement mis en œuvre la directive relative au contrôle de proportionnalité.

Les règles de l'UE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles permettent aux professionnels de fournir plus aisément leurs services dans toute l'Europe, tout en garantissant une

meilleure protection des consommateurs et des citoyens. Afin de faire appliquer ces règles, la Commission a ouvert des procédures contre la Roumanie et poursuivi les procédures d'infraction engagées précédemment contre l'Irlande, Chypre et la Tchéquie, décidant de former un recours contre cette dernière devant la Cour de justice. En outre, la Commission a pu clore les procédures d'infraction engagées contre huit États membres, ceux-ci ayant correctement mis en œuvre la directive qui s'applique à toutes les professions.

Intégrité des marchés publics et lutte contre les retards de paiement

Afin de créer pour les entreprises des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble de l'Europe, les règles de l'UE fixent des normes minimales applicables à la manière dont les pouvoirs publics et certains fournisseurs de services d'utilité publique procèdent à l'achat de biens, de travaux et de services. En 2021, la Commission a fait appliquer ces règles communes, tantôt en ouvrant de nouvelles procédures d'infraction, tantôt en poursuivant les procédures en cours, contre huit États membres, y compris en décidant de former un recours contre la Pologne devant la Cour de justice.

Les règles de l'UE exigent également que les pouvoirs publics paient les entreprises et les PME en temps utile. Or, trop souvent, les paiements effectués au sein de l'UE ne respectent pas le délai convenu. Pour contrer ce problème, lequel s'est aggravé au cours de la pandémie de COVID-19, et éviter des pertes pour les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), la Commission a ouvert des procédures d'infraction contre la Belgique, la Grèce et l'Italie et a poursuivi les procédures engagées précédemment contre l'Espagne et la Slovaquie pour n'avoir pas correctement appliqué les règles de l'UE.

Marché intérieur de l'énergie

La législation de l'UE sur le marché de l'énergie est essentielle pour lever les obstacles aux échanges transfrontières d'électricité, veiller à ce que le prix de l'énergie soit abordable, garantir la sécurité en matière d'approvisionnement énergétique et réaliser une transition énergétique propre et équitable.

En particulier, la directive concernant l'électricité établit des règles essentielles concernant l'organisation et le fonctionnement du secteur de l'électricité de l'UE en vue de la création, au sein de l'Union, de marchés de l'électricité véritablement intégrés, concurrentiels, axés sur les consommateurs, souples, équitables et transparents.

La Commission a engagé des procédures d'infraction contre 19 États membres pour transposition incomplète dans leur droit national des règles de l'UE relatives au marché unique de l'électricité à la date limite de transposition qui était fixée au 31 décembre 2020.

En 2021, dans une procédure d'infraction dont la Commission l'avait précédemment saisie en raison du non-respect par l'Allemagne du troisième paquet «Énergie», adopté en 2009, la Cour a rendu un arrêt important visant à faire en sorte que les autorités nationales de régulation de l'énergie puissent s'acquitter de toutes les tâches qui leur incombent en vertu du droit de l'Union, en toute indépendance et sans intervention de parties privées ou de l'État, sous le contrôle exclusif des juridictions nationales et de l'UE.

Maintenir la sûreté de l'énergie nucléaire

L'énergie nucléaire peut jouer un rôle positif dans la réalisation des objectifs climatiques et dans la garantie de la sécurité énergétique, pour autant que le niveau le plus élevé de sûreté nucléaire et de radioprotection soit atteint. La Commission a continué de mettre l'accent sur la mise en œuvre effective du cadre juridique d'Euratom en matière de sûreté nucléaire, qui protège les travailleurs, les patients et la population contre les rayonnements ionisants et fait en sorte que les déchets radioactifs soient traités en toute sécurité.

Elle a engagé des procédures d'infraction contre cinq États membres et poursuivi les procédures en cours contre quatre autres États membres, exigeant la transposition correcte ou complète de la directive fixant les normes de protection de base. Parmi ces procédures, seules celles engagées contre la Grèce, la Lettonie et Malte sont encore ouvertes, toutes les autres ayant été clôturées en 2021. La Commission a également engagé des procédures d'infraction contre trois États membres afin de garantir la transposition correcte de la directive Euratom relative aux eaux destinées à la consommation humaine.

En outre, la Commission a poursuivi les procédures d'infraction engagées précédemment contre sept États membres concernant la directive relative aux déchets radioactifs, tantôt pour transposition incorrecte de la directive, tantôt pour défaut d'adoption d'un programme national approprié pour la gestion des déchets radioactifs.

Mobilité et transports

Le transport ferroviaire est un mode de transport durable, intelligent et sûr. L'achèvement du marché unique dans le secteur ferroviaire apporte aux citoyens et aux entreprises tous les avantages de la libéralisation du marché ferroviaire. À cette fin, il est crucial de veiller à ce que la directive établissant un espace ferroviaire unique européen soit correctement transposée en droit national. La transposition de cette directive permet en effet aux États membres de transposer et de mettre en œuvre de manière cohérente les actes plus récents adoptés dans le cadre du quatrième paquet ferroviaire.

La Commission a engagé des procédures d'infraction contre la Tchéquie, le Danemark, la Lituanie et la Hongrie, et a poursuivi les procédures engagées précédemment contre la Grèce, l'Espagne, le Luxembourg et l'Autriche pour transposition incorrecte de certaines dispositions des règles de l'UE établissant un espace ferroviaire unique européen.

Cette directive vise à créer un cadre plus concurrentiel en couvrant la surveillance de la régulation et la structure financière au sein du secteur ferroviaire, les compétences des organismes de contrôle nationaux, le cadre pour les investissements dans le secteur ferroviaire et l'accès équitable et non discriminatoire aux infrastructures ferroviaires et aux services liés au rail.

Le pilier «marché» du quatrième paquet ferroviaire instaure le droit général pour les

entreprises ferroviaires établies dans un État membre d'exploiter tous les types de services de transport de voyageurs partout dans l'UE. Il devrait permettre d'offrir aux voyageurs un choix plus large et une meilleure qualité de services ferroviaires.

La Commission a ouvert des procédures d'infraction contre la Bulgarie, le Danemark, l'Allemagne, l'Irlande, le Luxembourg et les Pays-Bas et a poursuivi la procédure engagée précédemment contre l'Autriche pour transposition incorrecte des règles de l'UE relatives à l'ouverture du marché et à la gouvernance des infrastructures.

En matière de transport routier, la Commission a invité la France à se conformer aux règles du marché intérieur et a ouvert une procédure d'infraction contre ce pays en raison de sa législation nationale, laquelle interdit de passer les temps de repos journalier et hebdomadaire à l'intérieur des véhicules utilitaires légers (les camionnettes, par exemple), ce qui est contraire au droit de l'Union. La Commission a demandé à la Lituanie de mettre dûment en œuvre les règles de l'UE relatives aux dimensions et poids maximaux autorisés pour certains véhicules routiers.

Dans le domaine du transport maritime, la Commission a engagé des procédures d'infraction contre l'Allemagne, la Grèce et Chypre pour mise en œuvre incorrecte des règles de l'UE en matière de sécurité et d'environnement applicables aux équipements marins.

Dans d'autres domaines liés aux transports, la Commission s'est attaquée à toute une série de mesures nationales qui entravent le parfait fonctionnement du marché unique. À titre d'exemple, elle a décidé de saisir la Cour de justice d'un recours contre le Danemark en raison d'une limite de 25 heures imposée aux camions pour le stationnement sur les aires de repos publiques, une telle limite constituant une entrave pour les transporteurs étrangers effectuant des opérations internationales.

Dans un dossier relatif à la libre prestation des services, la Commission a invité le Danemark à veiller à ce que tous les transports de cabotage de nature temporaire effectués dans le cadre de services de transport par autobus et autocar soient traités comme tels.

Dans le domaine des services portuaires, les règles de l'UE visent à garantir des conditions de concurrence équitables, à offrir une sécurité juridique aux opérateurs portuaires et à créer un climat plus propice à des investissements publics et privés efficients. La Commission a ouvert des procédures d'infraction contre la Croatie, l'Italie et la Slovénie et a poursuivi les procédures en cours contre la Belgique, Chypre et le Portugal pour n'avoir pas respecté certaines obligations de notification.

Fiscalité directe

Le marché unique garantit aux citoyens et aux entreprises la liberté de circuler, d'exercer leurs activités et d'investir au-delà des frontières nationales. Toutefois, les législations nationales dans le domaine de la fiscalité directe n'étant pas harmonisées dans l'UE, ces libertés peuvent ouvrir la porte à la planification fiscale agressive et à l'évasion fiscale. Afin d'éviter une non-imposition involontaire résultant de telles pratiques, les États membres ont convenu, en adoptant plusieurs directives, de coopérer étroitement et de rapprocher leurs règles.

En 2021, l'action de contrôle de l'application de la législation menée par la Commission a porté essentiellement sur la transposition effective, dans la législation nationale des États membres, des règles actualisées en matière de lutte contre l'évasion fiscale et de la directive relative à la coopération administrative.

La Commission a pris des mesures contre l'Allemagne et la Tchéquie pour transposition incomplète de la directive établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché unique.

La Commission a engagé des procédures d'infraction contre la Bulgarie et Chypre et poursuivi les procédures engagées précédemment contre la Belgique et le Luxembourg pour transposition ou mise en œuvre incorrecte de certaines dispositions de la directive.

La Commission a clôturé les procédures d'infraction précédemment ouvertes contre six États membres, ceux-ci ayant transposé dans leur droit national les règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale. De même, neuf États membres ont pris des mesures adéquates afin de transposer les règles relatives à l'échange automatique et obligatoire d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, tandis que la Belgique, la Grèce, la Hongrie, la Roumanie et la Suède ont remédié aux manquements constatés dans la transposition des règles de l'UE relatives aux mécanismes de règlement des différends fiscaux.

Fiscalité indirecte

La Commission a ouvert des procédures d'infraction contre sept États membres pour défaut de communication des mesures prises au niveau national en vue de transposer les nouvelles règles en matière de TVA applicables au commerce électronique et a poursuivi la procédure engagée précédemment contre Chypre.

En matière de fiscalité indirecte, l'UE coordonne et harmonise la législation relative à la TVA, aux droits d'accise et à la fiscalité automobile. L'application intégrale des règles permet d'éviter que la concurrence ne soit faussée sur le marché unique en accordant aux entreprises d'un pays un avantage fiscal déloyal par rapport aux autres.

La Commission s'est attelée en particulier à soutenir et à surveiller les efforts déployés par les États membres afin de mettre en œuvre les nouvelles règles en matière de TVA sur le commerce électronique, applicables depuis le 1er juillet 2021. Ces règles créent également un environnement commercial plus équitable pour les commerçants de l'UE et simplifient les obligations en matière de TVA des professionnels effectuant des ventes transfrontières en ligne de biens et de services aux consommateurs de l'UE.

Les activités menées par la Commission pour assurer l'application de la législation ont également visé les mesures fiscales nationales qui faussent la concurrence au sein du marché unique. À titre d'exemple, la Commission a pris des mesures contre la Grèce pour application incorrecte des règles relatives à l'exonération de la TVA pour certains services postaux fournis par le prestataire du service universel grec «ΕΛΤΑ».

La Commission a pris des mesures contre la Lituanie pour avoir exclu certaines entreprises du bénéfice du régime de TVA applicable aux petites et moyennes entreprises.

La Commission a ouvert une procédure d'infraction contre la Grèce et a poursuivi la procédure engagée précédemment contre Malte en raison de leur traitement fiscal discriminatoire des véhicules d'occasion achetés dans d'autres États membres de l'UE.

La Commission a également répondu à la demande des citoyens et des entreprises de l'UE visant à lever les lourds obstacles transfrontières résultant des divergences en matière de fiscalité automobile, par exemple lors de l'achat d'un véhicule dans un autre État membre.

Douanes

L'action de contrôle de l'application de la législation menée par la Commission dans le domaine des douanes a porté essentiellement sur l'application correcte et uniforme du code des douanes de l'Union, lequel rassemble les règles et procédures douanières de l'UE applicables à son territoire douanier.

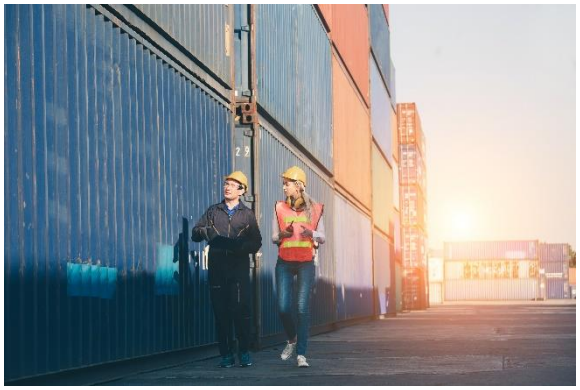

Une autre de ses priorités était de recenser les taxes entre les pays de l'UE ayant un effet équivalent aux droits de douane. De telles taxes sont interdites.

La Commission a poursuivi les dialogues en cours avec les États membres afin de remédier à d'éventuelles situations d'infraction et a ouvert un nouveau dialogue sur la mise en œuvre du guichet unique à l'importation, un portail électronique que les entreprises peuvent utiliser depuis le 1er juillet 2021 pour se conformer à leurs obligations en matière de TVA sur le commerce électronique dans le cadre des ventes à distance de biens importés.

Concurrence

La politique de concurrence de la Commission veille à un meilleur fonctionnement des marchés pour les consommateurs, les entreprises et la société. Les entreprises doivent se faire concurrence à armes égales et les consommateurs doivent bénéficier de prix plus bas, d'un choix plus vaste et d'une meilleure qualité.

Les autorités de concurrence des États membres jouent un rôle important dans le contrôle de l'application des règles de l'UE en matière de concurrence. La directive REC + vise à doter les autorités de concurrence nationales des moyens de mettre ces règles en œuvre plus efficacement.

La Commission a engagé 96 procédures d'infraction contre différents États membres pour défaut d'adoption des mesures nécessaires à la transposition intégrale des directives qui unifient davantage le cadre réglementaire applicable aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

La Commission a ouvert des procédures d'infraction contre 22 États membres pour n'avoir pas communiqué dans les délais, à savoir au plus tard le 4 février 2021, des mesures nationales de transposition complètes.

Services financiers

Les services financiers constituent un pilier central du marché unique. La législation de l'UE s'applique à tous les intermédiaires financiers et aux marchés des capitaux. Les établissements de

crédit et les entreprises d'investissement sont des acteurs importants du système financier de l'UE. Les règles de l'UE veillent à ce que les banques et les entreprises d'investissement soient encore plus solides et mieux encadrées, afin d'accroître leur capacité à soutenir la reprise à la suite de la COVID-19.

En 2021, les efforts déployés par la Commission pour faire respecter la législation ont visé essentiellement quatre directives présentant un intérêt particulier pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement: la cinquième directive sur les exigences de fonds propres («CRD V»), la deuxième directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances («BRRD II»), la directive concernant les obligations garanties et la directive concernant les entreprises d'investissement. La mise en œuvre intégrale, en temps utile, de ces directives est nécessaire à l'achèvement du marché unique des services financiers et au maintien du système financier dans une position suffisamment solide pour qu'il puisse survivre à la pandémie.

Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme constituent une grave menace pour l'intégrité de l'économie et du système financier de l'UE ainsi que pour la sécurité des citoyens européens. Ces flux financiers illicites se sont poursuivis pendant la pandémie de COVID-19. La législation de l'UE est pensée de sorte à empêcher que le marché financier ne soit détourné à ces fins.

En raison de la transposition tardive ou incorrecte en droit national des règles de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme [directives (UE) 2015/849, (UE) 2018/843 et (UE) 2019/2177], la Commission a pris des mesures formelles dans le cadre de 41 procédures d'infraction, dont 19 ont été clôturées.

En 2021, la Commission s'est penchée principalement sur l'application de la quatrième et de la cinquième directive anti-blanchiment ainsi que des règles relatives au nouveau rôle de l'Autorité bancaire européenne dans la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

IV. Promotion de notre mode de vie européen et de la démocratie européenne

«Les sociétés bâties sur la démocratie et des valeurs partagées ont un fondement stable. Elles font confiance à l'humain. C'est ainsi que peuvent se développer de nouvelles idées, ainsi qu'advient le changement, ainsi qu'est vaincue l'injustice.»

Extrait du discours sur l'état de l'Union prononcé en 2021 par la présidente von der Leyen.

L'Union européenne est fondée sur des valeurs communes ancrées dans les traités et la législation de l'UE et sauvegardées par les arrêts de la Cour de justice. L'état de droit réside au cœur de ces valeurs. Dès lors, toute menace qui pèse sur l'état de droit ébranle les fondements juridiques, politiques et économiques de l'UE. De ce fait, outre la promotion de l'égalité, de la tolérance et de la non-discrimination partout au sein de l'Union, la protection de l'état de droit compte aussi parmi les priorités de la Commission.

En 2021, la Commission a également pris des mesures visant à protéger les consommateurs et à garantir la libre circulation des personnes, mise à l'épreuve par la pandémie de COVID-19.

État de droit et droits fondamentaux

Pour protéger et promouvoir l'état de droit au sein de l'UE, la Commission recourt à plusieurs outils. Elle publie annuellement un rapport sur l'état de droit dans lequel elle présente les évolutions positives et négatives survenues dans l'ensemble des États membres. Ce rapport est la pierre angulaire du mécanisme de protection de l'état de droit, un cycle annuel destiné à promouvoir l'état de droit et à prévenir l'apparition ou l'aggravation de problèmes.

Depuis janvier 2021, le règlement sur la conditionnalité est en vigueur afin de protéger le budget de l'Union contre toute atteinte découlant de violations de l'état de droit.

La Commission peut également engager des procédures d'infraction pour intervenir en cas de problème lié à l'état de droit.

En 2021, la Commission a pris des mesures contre la Hongrie pour non-respect d'un arrêt rendu par la Cour de justice concernant la loi hongroise sur les ONG financées par des fonds étrangers. La Cour avait estimé que cette loi violait les règles de l'Union en matière de libre circulation des capitaux et les droits fondamentaux à la protection des données à caractère personnel et à la liberté d'association, lesquels sont protégés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En mars 2021, la Commission a décidé de former un recours contre la Pologne devant la Cour de justice en raison d'une nouvelle loi sur le pouvoir judiciaire portant atteinte à l'indépendance des juges. Dans cette affaire, la Commission a demandé que soient ordonnées des mesures provisoires visant à protéger l'indépendance de la justice. Le vice-président de la Cour a accédé à cette demande le 14 juillet 2021, ordonnant à la Pologne de suspendre un certain nombre de dispositions de cette loi.

En septembre 2021, dans un autre dossier concernant le régime disciplinaire des juges en Pologne, la Commission a poursuivi une procédure d'infraction engagée précédemment au motif que la Pologne n'avait pas exécuté un arrêt de la Cour de justice datant du 15 juillet 2021 à ce sujet.

En décembre 2021, la Commission a engagé une procédure d'infraction contre la Pologne concernant son Tribunal constitutionnel et la jurisprudence de ce dernier qui porte atteinte aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de l'UE.

Citoyenneté de l'Union européenne

En juin 2021, la Commission a pris de nouvelles mesures dans le cadre des procédures d'infraction engagées contre Chypre et Malte au sujet de leurs programmes de citoyenneté par investissement, également connus sous le nom de «passeports dorés». Ces programmes offrent la citoyenneté en échange de paiements et d'investissements prédéterminés sans lien réel avec l'État membre naturalisant. La Commission considère qu'en établissant et en mettant en œuvre de tels programmes, ces deux États membres manquent aux obligations qui leur incombent en vertu du principe de coopération loyale et de la définition de la citoyenneté de l'Union telle qu'elle figure dans les traités.

Libre circulation des personnes

La Commission a poursuivi ses travaux visant à faciliter la libre circulation des citoyens européens dans l'ensemble de l'Union pendant la pandémie de COVID-19.

L'une des initiatives fondamentales de la Commission, en collaboration avec les États membres, a été la mise en place du certificat COVID numérique de l'UE. La Commission a surveillé en priorité la mise en œuvre par les États membres du certificat et de l'approche coordonnée des restrictions en matière de déplacements.

Le 18 octobre 2021, la Commission a publié un rapport sur la mise en œuvre du certificat dans l'ensemble de l'UE. Fin 2021, les États membres avaient délivré plus d'un milliard de certificats.

Droits des voyageurs pendant la pandémie

De nombreux voyageurs n'ont pas obtenu le remboursement prévu par les règles de l'UE relatives aux voyages à forfait à la suite de la pandémie de COVID-19. Plusieurs États membres ont adopté des règles nationales autorisant les organisateurs de voyages à forfait à différer le remboursement ou à émettre des bons à valoir obligatoires à la place. Le dialogue avec la Commission a conduit à l'annulation rapide d'un grand nombre de ces mesures.

Afin de protéger le droit des voyageurs à obtenir un remboursement dans un délai de 14 jours dans le cas où leur voyage à forfait est annulé en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables, la Commission a poursuivi les procédures d'infractions engagées précédemment contre quatre États membres. Tandis qu'elle a formé un recours contre la Slovaquie devant la Cour de justice, elle a pu clore les procédures engagées contre trois États membres, ceux-ci ayant abrogé les règles nationales en cause.

En février 2021, la Commission a adopté un rapport sur l'application de la directive de 2015 relative aux voyages à forfait. Ce rapport met en évidence certains défis survenus avant et après l'apparition de la pandémie et constitue une base pour la révision prévue de la directive.

Des transports plus sûrs

Les citoyens européens attendent des normes de sécurité et de sûreté élevées dans tous les modes de transport. Les politiques de l'Union visent à préserver et à enrichir ces normes et à garantir leur parfaite harmonisation dans l'ensemble de l'Union.

La sécurité est un élément essentiel de la promotion du transport maritime. Consciente du fait que l'action humaine continue de jouer un rôle majeur dans les accidents maritimes, la Commission s'est attachée essentiellement à faire appliquer les règles de l'UE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer. Elle a engagé des procédures d'infraction contre les Pays-Bas et la Pologne et poursuivi une procédure engagée précédemment contre l'Espagne à ce sujet.

Dans le secteur aérien, la Commission a poursuivi les procédures engagées contre l'Autriche, Chypre et la Grèce, ces pays ayant omis de désigner un organisme de «culture juste». Cet organisme veille à ce que les personnes qui signalent des événements liés à la sécurité dans l'aviation civile ne soient pas pénalisées par leur employeur ou les autorités nationales. La Commission a également demandé à la Belgique de mettre dûment en œuvre les règles de l'UE dans le domaine de l'octroi de licences de vol. Conformément à ces règles, l'autorité aéronautique compétente doit être dotée d'un effectif suffisant pour exécuter ses tâches. En outre, le personnel doit être qualifié pour exécuter les tâches qui lui sont attribuées et disposer des connaissances, de l'expérience et de la formation nécessaires.

Égalité et non-discrimination

La Commission aspire à une Union de l'égalité, une Union dans laquelle hommes et femmes, filles et garçons, dans toute leur diversité, seront égaux.

En mars 2021, la Commission a présenté un rapport sur l'application de la directive sur l'égalité raciale et de la directive sur l'égalité en matière d'emploi.

Dans un dossier, la Commission a engagé une procédure d'infraction contre la Hongrie afin de garantir le respect des droits à la liberté d'expression et à la non-discrimination dans la mise en œuvre de la directive relative aux pratiques commerciales déloyales. Le dossier portait principalement sur un livre pour enfants représentant des personnes LGBTIQ, dans lequel l'éditeur s'était vu imposer d'insérer un avertissement indiquant que le livre décrivait des formes de «comportement s'écartant des rôles traditionnellement attribués aux hommes et aux femmes». La Commission a jugé cela contraire au droit de l'Union, y compris à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Commission a également engagé une procédure d'infraction contre la Pologne pour violation du principe de coopération loyale prévu par les traités pour n'avoir pas répondu de manière complète et appropriée à ses demandes concernant la nature et l'impact des résolutions relatives aux zones dites «sans idéologie LGBT» adoptées par plusieurs régions et municipalités polonaises.

Lutte contre le racisme et la xénophobie, y compris les discours haineux

En 2021, dans le cadre de ses activités de contrôle de l'application de la législation, la Commission a continué de lutter contre le racisme et la xénophobie. La décision-cadre sur la lutte contre le racisme et la xénophobie au moyen du droit pénal vise à faire en sorte que les manifestations graves de racisme et de xénophobie, telles que l'incitation publique à la violence ou à la haine et les crimes haineux, soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives dans l'ensemble de l'Union européenne.

La Commission a ouvert des procédures d'infraction contre 11 États membres pour transposition incomplète et incorrecte de cette décision-cadre.

Renforcement de la protection des données à caractère personnel

La protection des données est un droit fondamental inscrit dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Commission a poursuivi son contrôle de la mise en œuvre de la législation en matière de protection des données dans les États membres.

La Commission a donné suite à un arrêt de la Cour de justice du 25 février 2021 imposant des sanctions financières à l'Espagne pour non-transposition de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif.

Elle a évalué la conformité de la législation nationale avec le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif et a engagé des procédures d'infraction lorsque c'était nécessaire. Les autorités nationales chargées de la protection des données contrôlent et supervisent l'application des règles en matière de protection des données dans les États membres et exercent leurs pouvoirs en toute indépendance. En 2021, la Commission a ouvert une procédure d'infraction contre la Belgique afin de garantir l'indépendance totale de l'autorité belge chargée de la protection des données. La Commission a clôturé les procédures d'infraction engagées contre l'Allemagne et la Slovénie après qu'elles ont transposé la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif.

Coopération judiciaire et garanties individuelles en droit pénal

En ce qui concerne la coopération des États membres en matière de justice pénale, la Commission a continué de veiller au respect, au niveau national, des règles de l'UE relatives au mandat d'arrêt européen, en engageant des procédures d'infraction contre 15 États membres.

Afin de faire appliquer la législation de l'UE relative à l'échange d'informations extraites des casiers judiciaires dans l'ensemble de l'UE, la Commission a ouvert cinq procédures d'infraction pour mauvaise application des exigences du système européen d'information sur les casiers judiciaires.

Le suivi, par la Commission, de la mise en œuvre de la directive relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE s'est poursuivi. Sur la base d'un rapport de mise en

œuvre adopté en septembre 2021, la Commission a ouvert des procédures d'infraction contre huit États membres pour non-conformité des mesures nationales de transposition avec cette directive.

La Commission a également continué à surveiller la transposition des directives relatives aux droits procéduraux. Elle a poursuivi des procédures d'infraction contre 18 États membres pour transposition partielle ou incorrecte de la directive relative au droit d'accès à un avocat. Des procédures d'infraction pour transposition non conforme ont également été engagées contre la Belgique, le Portugal, la Lettonie et la Suède concernant le droit à l'interprétation et à la traduction, ainsi que contre la Bulgarie, l'Irlande, la Lettonie et le Portugal concernant le droit à l'information dans le cadre des procédures pénales. La Commission a également ouvert des procédures d'infraction contre l'Estonie, la Finlande et la Pologne pour transposition incomplète des règles de l'UE relatives au renforcement de la présomption d'innocence.

Sécurité

La sécurité est non seulement importante sur le plan personnel, mais elle protège aussi les droits fondamentaux. C'est sur elle que se fondent la confiance en notre économie, en notre société et en notre démocratie, ainsi que le dynamisme de celles-ci. La stratégie de l'UE pour l'union de la sécurité vise à accroître la résilience de nos sociétés face à la criminalité organisée, au terrorisme et à la radicalisation, et à se prémunir contre les risques liés à la sécurité à l'ère numérique.

Les règles de l'UE en matière de lutte contre le terrorisme érigent en infraction pénale les comportements tels que l'entraînement et les voyages à des fins terroristes, au même titre que le financement du terrorisme. La Commission a ouvert 22 procédures d'infraction pour transposition incorrecte de la directive relative à la lutte contre le terrorisme.

La Commission a également engagé des procédures d'infraction contre sept États membres pour transposition incorrecte de la directive relative aux attaques contre les systèmes d'information.

En ce qui concerne les règles de l'UE sur les armes à feu, la Commission a pu clore 34 procédures d'infraction, les États membres ayant achevé la transposition dans leur législation nationale. Toutefois, elle a décidé de former un recours devant la Cour de justice contre le Luxembourg pour non-transposition de la directive sur les armes à feu.

Dans le domaine des stupéfiants, tous les États membres ont achevé la transposition des règles de l'UE relatives à l'inclusion de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme «drogue»; les procédures d'infraction en cours ont ainsi pu être clôturées. La Commission a poursuivi la procédure d'infraction qu'elle avait engagée précédemment contre la Hongrie pour non-respect de la position de l'UE (contraignante pour les États membres), au sein de la Commission des stupéfiants des Nations unies, concernant l'inscription internationale du cannabis et des substances apparentées.

Nouveau pacte sur la migration et l'asile

La politique migratoire de la Commission couvre tous les aspects de la migration, y compris la gestion des frontières, la politique des visas, la migration irrégulière, l'asile et la migration légale. Une mise en œuvre cohérente et effective, dans le plein respect des droits fondamentaux des personnes, est essentielle à la réussite de cette politique. En 2021, la Commission a poursuivi ses travaux sur la mise en œuvre du nouveau pacte sur la migration et l'asile.

La Commission a ouvert des procédures d'infraction contre la Lituanie et la Slovénie et a poursuivi la procédure engagée contre Malte pour transposition incorrecte de la directive relative aux résidents de longue durée. La Commission a également engagé des procédures d'infraction contre la Bulgarie et l'Allemagne pour non-utilisation du nouveau modèle de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, tel qu'établi par les règles de l'UE.

Afin de faire appliquer les règles de l'UE en matière d'asile, la Commission a formé un recours contre la Hongrie devant la Cour de justice pour non-respect d'un arrêt antérieur. La Hongrie en avait ignoré plusieurs aspects tels que la garantie d'un accès effectif à la procédure d'asile et la clarification des conditions du droit de rester sur le territoire en cas de recours dans le cadre de la procédure d'asile.
Dans un autre dossier, la Commission a décidé de saisir la Cour de justice d'un recours contre la Hongrie pour restriction illégale de l'accès à la procédure d'asile, ce qui constitue une violation de la directive sur les procédures d'asile.

La Cour de justice a statué en faveur de la Commission dans une affaire contre la Hongrie concernant les procédures d'octroi de la protection internationale. Elle a estimé qu'en criminalisant les activités d'appui aux demandes d'asile, la législation hongroise enfreignait les règles de l'UE. Elle a également jugé que les règles hongroises restreignaient illégalement le droit d'asile, ce qui constitue une violation du droit de l'Union.